

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
« LÉGISLATION FUNÉRAIRE : gestion
du cimetière et des concessions »

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

LE CHIFFRE DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont
en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LÉGISLATION FUNÉRAIRE : gestion du cimetière et des concessions

Beaucoup de communes de l'Hérault connaissent un fort développement démographique imposant à celles-ci de s'adapter aux nouveaux besoins de la population. Ainsi, la taille du cimetière, son aménagement, la mise à jour du règlement du cimetière, la reprise de concession en état d'abandon sont autant de questions que les mairies se posent actuellement.

Ce dossier du mois a donc pour objectif de présenter la réglementation applicable dans le domaine funéraire, les obligations et les pouvoirs du maire pour la gestion du cimetière, des sépultures et des concessions (communes et EPCI).

- **Le cimetière est un lieu public obligatoire dans toutes les communes :**

L'inhumation dans un cimetière communal est le principe général. Les communes ont donc l'obligation de disposer d'au moins un cimetière (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT).

Il s'agit d'un lieu public faisant partie

du domaine public communal (ou intercommunal). À ce titre, le cimetière est inaliénable, incessible et imprescriptible.

En tant **qu'ouvrage public**, le cimetière est un bien immobilier faisant l'objet d'un minimum d'aménagement pour répondre à **une affectation d'intérêt général** et bénéficiant d'un régime juridique protecteur. Les travaux d'aménagement sont des travaux publics soumis au code des marchés publics. Par ailleurs, l'article L.2223-2 du CGCT précise que « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ».

- **Le cimetière est neutre :**

Le principe de neutralité est affirmé dans le CGCT :

- article L.2213-7, « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment **sans distinction de culte ni de croyance** » ;

Dossier

du mois

- article L.2213-9, « sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ». Ce principe n'empêche pas le respect des pratiques religieuses et la mise en place de carrés confessionnels si les circonstances locales le justifient.

• Les aménagements obligatoires :

L'article R.2223-2 du CGCT prévoit expressément et précisément un certain nombre d'équipements obligatoires. Il s'agit de :

- **la clôture** : celle-ci doit avoir au moins 1,50 m de haut. Elle peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3m x 3m, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes. Sa réalisation et son entretien font partie des dépenses obligatoires de la commune ;

- **les plantations** : qui « sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air ». Cela induit des obligations d'entretien ;

- **le terrain commun** : seul espace de sépulture obligatoire. C'est l'espace réservé pour recevoir les défunts. Les dimensions sont déterminées par les articles R.2223-3 et suivants du CGCT : « Chaque fosse a 1,50 m à 2 m de profondeur sur 80 cm de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée » et « les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm de la tête et aux pieds ».

Le terrain commun est constitué d'emplacements individuels pour recevoir gratuitement les corps

pendant une durée minimale de cinq ans (article R.2223-5 du CGCT). Ce délai est appelé le « délai de rotation ». Après ce délai, le maire peut décider d'exhumer les restes, de les placer dans l'ossuaire ou de procéder à leur crémation si aucune opposition n'est connue. La sépulture est individuelle (sauf exception après l'accouchement pour une mère et/ou le ou les enfant(s) décédés) ;

- **l'ossuaire** : ce lieu est destiné à la réinhumation des restes exhumés. L'article L.2223-4 du CGCT prévoit qu'« un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés ». Toutefois, l'article R.2223-6 du CGCT prévoit : « lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire visé au 1er alinéa de l'article L.2223-4, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune » ;

- **les sites cinéraires** ne sont obligatoires que pour les communes et EPCI de 2000 habitants et plus : lieu destiné à l'accueil des cendres. Le site cinéraire comprend un espace aménagé pour leur dispersion comprenant un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

• Les aménagements facultatifs :

Tous les autres aménagements sont facultatifs : les sites cinéraires pour les communes rurales de moins de 2000 habitants, les carrés confessionnels, les locaux techniques, les points d'eau... De même, **les concessions** qui sont en pratique l'un des modes les plus répandus d'inhumation sont en réalité facultatives. En effet, en application de l'article L.2223-13 du CGCT, « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou

successors. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière ».

• Le droit à l'inhumation :

La réglementation a fixé un véritable droit à l'inhumation dans le terrain commun. En application de l'article L.2223-3 du CGCT, « la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral ».

Le droit à l'inhumation est une mission de service public. Le maire doit également pourvoir à l'inhumation des personnes décédées sur sa commune sans ressources suffisantes pour lesquelles il n'a pas été possible d'identifier une personne proche habilitée à pourvoir aux funérailles.

Conformément à l'article L.2223-27 du CGCT, « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L.2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Dossier

du mois

• Le droit à concession :

Dans les communes qui ont souhaité mettre en place des concessions, celles-ci peuvent donner droit à obtenir une concession à toute personne qui le demande. L'article L.2223-13 du CGCT ne détermine pas la liste des personnes ayant la possibilité de le demander.

Ainsi, s'il s'agit d'une personne qui n'a pas d'attache avec la commune et qui ne figure pas parmi la liste des personnes susvisées au paragraphe précédent, la commune est libre d'accepter ou non. Toutefois, la décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Il a été jugé que le manque de place disponible dans le cimetière n'était pas un motif valable pour refuser une concession.

• La délivrance de concession :

La création de concession relève d'une faculté relevant de la compétence du conseil municipal. Celui-ci peut déléguer sa compétence dans le cadre de l'article L. 2122-22-8° du CGCT.

Le conseil municipal détermine les catégories de concessions (individuelles, collectives ou familiales), les durées (temporaires, de moins de 15 ans, trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles), les superficies (2 m² minimum), les prix (tarifs fixés en fonction de la catégorie, de la durée et de la superficie au moment de l'attribution).

Les concessions individuelles ou collectives désignent nominativement la ou les personnes sur l'acte de concession. Alors que les concessions familiales ouvrent des droits à la famille des concessionnaires dans la limite de la superficie disponible.

• Le droit d'utilisation de la concession :

Le titulaire de la concession est le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession. De son vivant, il peut expressément autoriser (ou non) des membres de la famille ou des proches. S'agissant des concessions familiales et en

l'absence d'un acte précis (acte notarié ou testament), tous les membres de la famille (conjoint, ascendants, descendants, alliés, enfants et toutes personnes unies par des liens particuliers d'affection) peuvent y être inhumés dans la limite de la capacité disponible. La règle est celle du primogéniture et ne respecte donc pas l'ordre de la filiation. Il s'agit d'un droit qui n'est pas soumis à autorisation de l'ensemble de la famille. Le titulaire et les ayants droit ont l'obligation d'entretenir la concession.

• Le droit à renouvellement de la concession :

L'article L.2223-15 du CGCT prévoit que les concessions sont renouvelables au prix en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date de fin de la durée de concession. Ce droit est ouvert aux concessionnaires eux-mêmes et leurs ayants droit (ou à défaut par un proche).

Le renouvellement peut être demandé dans les deux années qui suivent l'échéance. La commune est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires ou ayants droit de l'existence de ce droit. Au bout de deux ans, le(s) concessionnaire(s) ou ayants droit qui n'ont pas renouvelé la concession sont considérés comme ayant renoncé à celle-ci. La commune peut alors la reprendre dans le respect du délai de rotation (dernière inhumation de plus de 5 ans).

• La transmission de la concession :

En général, la transmission se fait au décès du concessionnaire. Sans testament, la concession revient aux héritiers selon les règles classiques de l'indivision. S'il y a un testament, celui-ci s'impose à la commune. De son vivant, le concessionnaire a également la possibilité de faire une donation sous certaines conditions.

Un acte notarié doit alors être établi et il est conseillé de rédiger un acte de substitution auprès de la mairie.

Le concessionnaire peut également demander la rétrocession. S'il y a eu des inhumations, les dépouilles doivent préalablement être exhumées. La commune a la possibilité de la refuser et la rétrocession peut donner lieu à remboursement au prorata temporis de la somme versée.

• Le droit à construction :

L'article L.2223-13 du CGCT précise que « les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ». Toutefois, l'article L.2223-12-1 du CGCT prévoit que « le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses ».

La reprise des concessions funéraires :

Les concessions peuvent être reprises :
- soit à l'échéance du délai de deux ans après leur expiration ;
- soit lorsqu'elles sont en état d'abandon.

Dans le premier cas, la reprise peut se faire après une information aux familles de l'arrivée à échéance de leur concession (affichage en mairie, au cimetière, sur la concession, courriers...).

Dans le second cas, la reprise ne peut avoir lieu qu'après avoir respecté une procédure formalisée aux articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 et suivants du CGCT.

L'état d'abandon est caractérisé par un défaut d'entretien. La procédure ne peut être mise en œuvre qu'après un délai de 30 ans sans entretien et dix après la dernière inhumation.

L'article R.2223-13 fixe la procédure :

Étape 1 : établir la liste des concessions susceptibles de répondre à ces deux critères et l'afficher au cimetière ;

Étape 2 : constater sur place avec le maire ou son délégué, un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal et les membres de la famille qui ont pu être identifiés, prévenus par lettre recommandée avec AR un mois à l'avance ;

Étape 3 : établir le PV n°1 (description détaillée de l'emplacement, de l'état avec photos) signé par tous les présents à la visite ;

Étape 4 : notifier dans les huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception le PV n° 1 aux familles avec mise en demeure de remettre en état ;

Dossier

du mois

Étape 5 : afficher dans les huit jours le PV n°1 en mairie pendant 1 mois, le retirer 15 jours, l'afficher pendant un mois, le retirer 15 jours et l'afficher à nouveau pendant 1 mois (soit 3 affichages d'un mois séparé de 15 jours). Les certificats d'affichage sont annexés au PV ;

Étape 6 : constater sur place un an après le dernier affichage, dans les mêmes conditions qu'à l'étape 2, l'évolution de la situation ;

Étape 7 : établir, notifier et afficher le PV n°2 dans les mêmes conditions que les étapes 3 à 5 ;

Étape 8 : convoquer le conseil municipal pour délibérer sur le principe des reprises ;

Étape 9 : prendre un arrêté prononçant la reprise, publié et notifié ;

Étape 10 : procéder à la reprise matérielle 1 mois après la notification et la publication de l'arrêté (exhumation des restes, transfert dans l'ossuaire ou crémation, enlèvement des signes et monuments personnels, remise en état du caveau).

La concession reprise peut être concédée à nouveau ou intégrée au terrain commun. Si la concession menace ruine, une procédure de péril peut parallèlement être menée pour sécuriser les lieux.

• **L'agrandissement du cimetière :**

Le choix du terrain est libre.

La réglementation privilégie les terrains exposés au Nord, le plus élevé possible. Un avis d'un hydrogéologue est obligatoire. Une simple délibération du conseil municipal suffit pour les communes de moins de 2000 habitants, de même pour les communes de plus de 2000 habitants si le cimetière est situé hors agglomération.

En revanche, si l'extension est prévue dans l'agglomération et à moins de 35 m d'une habitation, l'extension sera autorisée par arrêté préfectoral après enquête publique et avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

• **Les pouvoirs de police du maire :**

Le maire exerce le pouvoir de police administrative générale au nom de la commune. Aussi, le maire est l'autorité de police spéciale des monuments funéraires et des lieux de sépulture. Il garantit la préservation de la décence dans les cimetières. Ainsi, il peut prendre des mesures de police fixant les conditions d'ouverture, de circulation dans le cimetière, de maintien de la tranquillité publique, l'entretien des cimetières, les conditions d'hygiène et de sécurité des constructions...

Le règlement de cimetière n'est pas obligatoire. Le plan du cimetière permet de délimiter les espaces et équipements affectés à l'usage du public. Il a l'obligation d'entretien des équipements obligatoires. Il exerce la surveillance de toutes les sépultures. En cas de dégradation ou de profanation, des sanctions lourdes sont prévues et le maire doit saisir le tribunal judiciaire.

Le maire peut interdire des inscriptions placées sur les pierres tumulaires et les monuments funéraires si celles-ci portent manifestement atteinte à l'ordre public. Il autorise les opérations préalables à l'inhumation et l'ouverture du caveau.

Les funérailles sont en principe organisées par le plus proche parent. En cas de doute sur les volontés du défunt ou la qualité de la personne mandatée pour les funérailles, le tribunal judiciaire peut être saisi par assignation ou requête conjointe au greffe. Le maire pourra alors reporter sa décision dans l'attente du jugement.

En cas de menace de ruine d'une concession, le maire peut mettre en œuvre la procédure de péril (constat des désordres, mise en demeure du concessionnaire ou ayants droit de remise en état, arrêté de mise en sécurité qui peut prévoir des mesures d'astreintes, travaux d'office voire démolition).

• **La dispersion des cendres :**

En France, le nombre de crémations des

corps augmente chaque année. Les urnes peuvent être placées dans un columbarium ou dans une concession.

Lorsque le défunt a fait connaître son souhait de faire disperser ses cendres, la famille a plusieurs possibilités :

- **dans le site cinéraire du cimetière si la commune en dispose.** Il n'est pas obligatoire dans les communes de moins de 2000 habitants. Les communes concernées doivent également équiper leur jardin du souvenir d'un dispositif mentionnant l'identité des défunts (une stèle, une colonne brisée ou un livre du souvenir) ;

- **dans le site cinéraire du crématorium** (les urnes peuvent être conservées gratuitement pendant un an si la famille hésite sur les volontés du défunt à ce sujet) ;

- **en pleine nature.** Dans ce cas, la dispersion doit s'effectuer après déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt, la date et lieu de dispersion des cendres seront inscrites sur un registre spécifique. La mairie n'est pas en charge de la vérification de la dispersion. Il ne peut s'agir que d'un espace public « ouvert », espaces naturels non aménagés, de grandes étendues accessibles au public, telles que des forêts, champs, haute montagne, en pleine mer (la déclaration s'effectue alors auprès du maire de la commune de mouillage de départ du bateau), voire par voies aériennes sous certaines conditions.

La dispersion n'est pas autorisée en rivières, lacs, sur la voie publique ou dans les jardins publics. S'il s'agit d'un lieu privé, la dispersion peut être autorisée par décision préfectorale. Il n'est plus possible de conserver une urne à son domicile. Pour conserver une urne dans une propriété privée, il convient de réaliser un aménagement spécifique et de demander une autorisation préfectorale.

Anne AUBIGNAT

Cheffe du Pôle départemental funéraire
Sous préfecture de Lodève
sp-lodeve-funeraire@harault.gouv.fr

CASTELNAU-DE-GUERS

Du 15 juin au 18 juin :

Exposition annuelle du club photos à la maison du peuple.

Le 24 juin :

Fête de la musique sur la place de la mairie.

Le 07 juillet :

Marché des producteurs sur la place de la mairie.



Contact : accueil@castelnau-de-guers.com

Tél : 04-67-98-13-61

L'actualité du CFMEL

• Comité syndical du CFMEL

Le comité syndical du CFMEL s'est tenu le mercredi 24 mai 2023 à 11h00 à la salle Vincent Badie du Conseil Départemental de l'Hérault.

Il a été porté à l'ordre du jour :

- Le vote du compte de gestion 2022 ;
- le vote du compte administratif 2022 ;
- le vote du budget supplémentaire 2023 ;
- la désignation du Collège des Référents Déontologues.

• Nouveautés sur le site internet www.cfmel.fr

Une note relative aux modalités de répartition 2023 de la CVAE – Parution du décret de répartition du fonds pour 2023.

(Rubrique : Accueil/CFMEL/Actualités)

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2023 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise 2 visioconférences présentées ci-dessous :

« LECTURE ET EXPLOITATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DE GESTION »

Mardi 13 juin de 10h30 à 11h30

Jeudi 15 juin de 17h00 à 18h00

En Bref...



CONSEIL MUNICIPAL

Délégation permanente d'ester en justice au Maire

L'article L.2122-22,16° du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire, pendant la durée de son mandat, le droit d'ester en justice pour l'ensemble du contentieux de la commune. Conformément à cet article, les juges avaient traditionnellement conclu qu'une délibération du conseil municipal qui ne définissait pas précisément les actions en justice pour lesquelles il avait été donné délégation au maire, n'était pas valable.

Ce récent arrêt de la Cour de cassation est venu assouplir la jurisprudence en la matière en cassant l'arrêt de la Cour d'appel qui avait déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'une commune présentée par son maire au motif que la délégation ne spécifiait pas les affaires pour lesquelles le maire avait eu une délégation pour agir en justice.

Cour de cassation, 04 avril 2023, n° 22-83613



POUVOIR DE POLICE

Le chant du coq peut être qualifié de trouble anormal du voisinage

Un couple s'est plaint du chant des coqs trop bruyants les empêchant de dormir, en réclamant à leur voisin des indemnités pour trouble anormal de voisinage devant les juridictions civiles.

Les juges ont conclu : « qu'en écartant l'existence d'un trouble anormal de voisinage *quand il résultait de ses propres constatations que le bruit particulier généré par les chants des coqs présents sur la parcelle voisine de celle des époux D, en période nocturne, étaient incessants et d'une intensité telle qu'ils étaient audibles depuis l'intérieur de l'habitation, fenêtres et volets fermés, et élevaient le niveau sonore ambiant de près de 20 décibels, la Cour d'appel a violé les articles 544 du code civil et R 1336-5 du code de la santé publique, et le principe selon lequel nul ne peut causer à autrui un trouble anormal de voisinage* ».

Cour de cassation, 16 mars 2023, n° 22-11658



VOIRIE

Désormais, seul le Préfet est décisionnaire de l'abattage des arbres d'alignement

Au vu de l'article 194 de la loi 3DS, seul le préfet peut, au terme d'une nouvelle procédure autoriser l'abattage des arbres le long de la voirie. Cet article dispose qu'il est interdit d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres, sauf lorsque l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres, sur déclaration préalable auprès du préfet de département, qui doit alors informer sans délai le maire de la commune concernée. Pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, l'abattage doit être autorisé par le préfet.

Un récent décret détaille le contenu du dossier de déclaration de la demande d'abattage, qui doit notifier si l'abattage se fait pour des raisons de santé, et précise que le préfet peut s'opposer aux opérations, objet de la déclaration, ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration. Une amende de 5e classe est prévue pour ceux qui procèdent à de tels travaux sans avoir procédé à la déclaration en préfecture, ou pour ceux qui n'ont pas tenu compte du refus du préfet.

Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique - NOR : TREL2216858D

Jurisprudence

DOMAINE

L'ADMINISTRATION PEUT RECTIFIER LES ÉNONCIATIONS CADASTRALES ENTACHÉES D'INEXACTITUDE.

CE, 04 mai 2023, req. n° 462404

(...) Vu : la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ; la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie française ; le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit : 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un courrier du 23 octobre 2018, la SCI et Mme A... ont adressé au président de la Polynésie française une « demande préalable « faisant valoir que les documents cadastraux de la commune mentionneraient à tort que la propriété des parcelles EX4, EX5 et EX6 fait l'objet d'un litige entre des tiers et elles-mêmes, alors qu'elles revendiquent en être les seules propriétaires, réclamant, en réparation de la faute alléguée, une indemnité de 5 millions de francs CFP ainsi que la rectification de la matrice cadastrale et indiquant leur intention, en cas de refus, de former un « recours de pleine juridiction ». Cette demande étant restée sans réponse, elles ont saisi le tribunal administratif qui, par un jugement du 24 septembre 2019, a rejeté leurs conclusions. La SCI et Mme A... se pourvoient en cassation contre l'article 2 de l'arrêt du 17 décembre 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé le jugement de première instance en tant qu'il avait rejeté comme irrecevable la demande en ce qu'elle était présentée par la SCI, a rejeté le surplus des conclusions dont elle était saisie. (...)

(...) 3. En second lieu, aux termes de l'article 1er de la délibération du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie française : « Le cadastre donne l'inventaire du territoire communal dans tous les détails de son morcellement en parcelles. La parcelle cadastrale est constituée par toute étendue de terrain appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision, dans une même commune ou commune associée, et formant une unité foncière indépendante selon l'agencement donné à la propriété ».

En application de l'article 22 de la même délibération : « La date d'ouverture et la date d'achèvement des travaux de rénovation du cadastre sont, dans chaque commune, portées à la connaissance du public par un avis inséré au Journal officiel de la Polynésie française ». En vertu de son article 23 : « A la clôture des opérations, les documents cadastraux sont, sauf pour les parties en litige, réputés conformes à la situation actuelle des propriétés et mis en service ». Selon son article 24 : « En ce qui concerne les parties en litige, les rectifications du cadastre consécutives à des règlements amiables ou judiciaires intervenus postérieurement à la clôture des opérations sont effectuées suivant les dispositions prévues au titre IV pour la conservation cadastrale ».

4. Les énonciations cadastrales, par elles-mêmes et quelle que soit leur ancienneté, ne constituent pas un titre de propriété.

5. Dans le cadre des opérations de rénovation du cadastre qui peuvent être engagées en vertu des dispositions citées au point 3, les énonciations cadastrales peuvent être rectifiées à la diligence de l'administration lorsqu'elles sont entachées d'inexactitude, sans que soit ainsi tranchée une question relative au droit de propriété. Lorsqu'une contestation sérieuse portant sur la propriété d'une parcelle est portée à la connaissance de l'administration dans le cadre de telles opérations, cette dernière peut légalement se borner à faire état du litige et à mentionner les personnes concernées par ce dernier et susceptibles de se voir reconnaître la qualité de propriétaire.

6. En revanche, si l'administration est saisie, postérieurement à l'achèvement des opérations de rénovation du cadastre, d'une demande tendant à la rectification des énonciations portées sur les documents cadastraux relatives à la situation juridique d'une parcelle et qu'un litige s'élève sur le droit de propriété de cette parcelle, elle est tenue de se conformer à la situation de propriété telle qu'elle a été constatée pour l'élaboration des documents cadastraux et ne peut que refuser la rectification demandée tant qu'une décision judiciaire ou un accord entre les intéressés n'est pas intervenu.

7. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, au cours des opérations de rénovation du cadastre de la commune de Tahaa qui se sont déroulées entre 2010 et 2013, l'administration a été saisie par des tiers d'une contestation portant sur le droit de propriété de la SCI et de Mme A... sur les parcelles EX4, EX5 et EX6. Cette contestation était fondée sur deux procès-verbaux de bornage réalisés en 1948 selon lesquels ces parcelles se trouvaient sur l'îlot « Rototava », dont ces tiers ont hérité, et non sur l'îlot « Porou », seul cédé en 2002 à la SCI aux termes d'un acte de vente faisant état d'une superficie correspondant approximativement à celle, cumulée, des deux îlots et sur la base duquel la SCI a par la suite vendu la parcelle EX4 à Mme A.... Pour rejeter les conclusions des requérantes, la cour administrative d'appel, en l'état de l'appréciation qu'elle a souverainement portée sur les faits de l'espèce sans les dénaturer, a nécessairement regardé la contestation élevée par ces tiers comme sérieuse alors même que les requérantes faisaient valoir que la cour d'appel de Papeete avait écarté, par un arrêt du 6 décembre 2012, l'existence d'une contestation sérieuse sur le droit de propriété de Mme A... dans le cadre d'une action en expulsion engagée par cette dernière en référé et que les titres de propriété qu'elles avaient produits étaient plus récents que ceux des tiers. En statuant ainsi, la cour n'a pas inexactly qualifié les faits de l'espèce et a pu en déduire sans erreur de droit, par un arrêt suffisamment motivé, que l'administration avait pu légalement se borner, dans le cadre des opérations de rénovation du cadastre, à faire mention, pour les parcelles EX4, EX5 et EX6, du litige opposant ces tiers aux requérantes, en les désignant nominativement, sans prendre parti sur le droit de propriété.

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la SCI et de Mme A... est rejeté.

Questions



FISCALITÉ

Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations en cours pour compte de tiers

Réponse du Ministère auprès du Ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, publiée dans le JO Sénat du 04/05/2023 - page 2942. (Question écrite n° 03386).

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure nécessitant une gestion « manuelle » des données, dans le cadre de laquelle les collectivités territoriales devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier du FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement les attributions auxquelles elle a droit au titre du FCTVA. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles.

Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté

interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021.

Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités locales ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Comme le précise le rapport du Gouvernement remis au Parlement en application du II de l'article 249 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 portant sur les conséquences financières de la réforme du FCTVA, l'assiette automatisée a été élaborée dans une démarche de concertation avec les associations d'élus locaux engagée dès 2017. Les dépenses réalisées dans le cadre de travaux sous mandat sont bien éligibles au FCTVA, mais c'est dorénavant la collectivité propriétaire qui perçoit le FCTVA, et non plus la collectivité mandataire. Cela implique que la collectivité propriétaire enregistre bien toutes les écritures budgétaires et comptables relatives à l'opération sous mandat pour garantir le bon fonctionnement du traitement automatisé et l'attribution complète de FCTVA à ce titre. Ces dépenses sont prises en compte de manière automatisée par l'extraction des opérations d'ordre budgétaire associées aux comptes éligibles. Les autres opérations d'ordre budgétaire ne sont pas prises en compte. Néanmoins, l'éligibilité de ces dépenses n'est pas remise en cause et un traitement est proposé pour permettre aux collectivités propriétaires concernées de bien recevoir le montant de FCTVA dû.

Un accompagnement spécifique est actuellement mis en oeuvre pour ces collectivités. Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations sous mandat sont donc bien éligibles au FCTVA pour les collectivités propriétaires. Cette évolution est donc en principe sans impact sur le montant de FCTVA dû. Elle implique que les collectivités prennent en compte cette évolution dans leur convention de délégation, afin que la collectivité propriétaire ajuste à la hausse sa participation pour compenser la perte de FCTVA pour la collectivité délégataire.



VOIRIE

Quel est le cadre juridique de la responsabilité pénale du maire en matière d'éclairage public ?

Réponse du Ministère des Collectivités territoriales et ruralité publiée dans le JO AN du 28/03/2023 - page 2888. (Question écrite n°5262).

Le juge administratif examine, en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence du gestionnaire de voirie et/ou du maire, en tant qu'autorité de police générale, à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité administrative des collectivités concernées (CE, 26 octobre 1977, req. n° 95752 ; CE, 27 septembre 1999, req. n° 179808). En effet, la carence du maire dans l'exercice du pouvoir de police peut conduire à la constitution

Réponses

d'infractions susceptibles d'engager sa responsabilité pénale. Toutefois, le risque que sa responsabilité pénale soit recherchée, notamment pour des infractions non intentionnelles, paraît limité. Lorsque le maire est directement à l'origine du dommage, quelle que soit la gravité de la faute ou l'importance de l'obligation de sécurité méconnue, sa responsabilité n'est susceptible d'être engagée, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, qu'à la condition qu'il n'ait pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. Lorsque le dommage est indirect, la responsabilité pénale du maire ne peut être mise en œuvre sur le fondement de l'article 121-3 du code pénal qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou de faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée. Par conséquent, les infractions d'homicide ou blessures involontaires et de mise en danger délibérée de la vie d'autrui ne seraient susceptibles d'être caractérisées que s'il apparaissait que le maire s'est délibérément abstenu d'identifier les risques d'accident et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique. Compte tenu de cet état du droit qui lui paraît équilibré, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer le cadre juridique de la responsabilité pénale du maire en matière d'éclairage public.



POUVOIR DE POLICE

Modalités relatives aux occupations illicites de terrains privés par des gens du voyage

Réponse du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer publiée dans le JO AN du 09/05/2023 - page : 4198. (Question écrite n°2299).

Le régime applicable en matière de stationnement des gens du voyage est prévu par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Il établit un équilibre entre, d'une part, la liberté d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci des élus locaux et des citoyens d'éviter des installations illicites susceptibles de porter atteinte au droit de propriété et d'occasionner des troubles à l'ordre public. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage formalisent l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de créer, d'aménager et d'entretenir des aires d'accueil réservées aux gens du voyage. Lorsque la commune ou l'EPCI se sont dotés d'aires et terrains conformes à ce schéma, le maire ou le président de cet EPCI peuvent interdire le stationnement des gens du voyage en dehors des aires aménagées et, en cas de violation de cette interdiction, peuvent demander au préfet de département de mettre en demeure les gens du voyage de quitter les lieux. Lorsque cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets,

l'évacuation forcée des résidences mobiles peut alors intervenir dans un délai de 24 heures sous réserve de l'absence de recours devant le juge administratif. La mise en demeure reste par ailleurs applicable pendant un délai de sept jours et peut donc servir de fondement juridique à une nouvelle mesure d'évacuation forcée lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau en situation de stationnement illicite.

Ces outils permettent donc d'améliorer la réponse administrative à des stationnements illicites, qui peuvent également être sanctionnés pénalement, l'article 322-4-1 du code pénal réprimant le délit d'installation illicite en réunion sur un terrain communal ou privé et la loi du 7 novembre 2018 ayant augmenté les sanctions correspondantes qui sont désormais d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

En revanche, la suppression du caractère suspensif du recours contre la décision préfectorale de mise en demeure d'évacuation des résidences mobiles de gens du voyage porterait atteinte au droit au recours effectif, que la jurisprudence du Conseil Constitutionnel rattache à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qui implique que les effets de la décision attaquée doivent pouvoir être annulés ou inversés par le juge de l'excès de pouvoir. Ainsi, supprimer l'effet suspensif du recours contre la mise en demeure reviendrait à autoriser l'autorité administrative à procéder à l'évacuation des résidences mobiles dès l'expiration de la mise en demeure, soit dans un délai de 24 heures, alors même que le juge administratif n'aurait pas encore statué. En cas d'annulation de ladite décision, il serait par la suite impossible au juge d'en inverser les effets, privant ainsi le recours d'effet utile.

Textes officiels

URBANISME

Arrêté du 17 avril 2023 relatif aux dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme.

JO du 3 mai 2023 -
NOR : TREL2233356A

En matière de déclarations préalables, de permis de construire et de permis d'aménager, la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions n'est plus requise. D'autre part, les plans permettant d'apprécier la situation du terrain et des constructions devront préciser l'échelle, traduite en échelle graphique. Ces nouvelles exigences entrent en vigueur le 1er juillet 2023 et s'appliquent aux autorisations d'urbanisme déposées à compter de cette date.

Circulaire du 24 mai 2023 Action Cœur de Ville - mise en œuvre de la prolongation du programme.
Ministère de l'Intérieur du 24 mai 2023 -
NOR : IOML2312173J

VIE SCOLAIRE

Déploiement du dispositif deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens - Rentrée scolaire 2023.
Instruction du 26/04/2023 -
NOR : SPOV2311246J.

GENS DU VOYAGE

Circulaire du 4 mai 2023 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2023.
Ministère de l'Intérieur du 24 avril 2023 -
NOR : IOMD2308843J

RISQUES MAJEURS

Décret n° 2023-338 du 4 mai 2023 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs.
JO du 5 mai 2023 -
NOR : TREP2303956D.

Arrêté du 4 mai 2023 portant expérimentation d'itinérance des établissements recevant du public.

JO du 11 mai 2023 -
NOR : IOME2300531A

Circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2023 relative à la prévention des feux de forêts d'espaces naturels et agricoles.
NOR : IOME2308325J.

Les années 2021 et 2022 ont été le théâtre d'incendies hors normes dans la moitié sud de la France (Gonfaron, Landiras et La Teste-de-Buch) tandis que le risque se généralisait à une grande partie du territoire, touchant des secteurs jusqu'alors peu concernés tels que le Jura, la Bretagne et les Pays de la Loire. Dans ce contexte, le ministre de l'Intérieur a adopté une circulaire relative à la mise en œuvre de mesures de prévention et de préparation de la campagne de lutte contre les feux de forêts et de végétation.

FINANCES

Décret n° 2023-352 du 9 mai 2023 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.
JO du 11 mai 2023 -
NOR : IOMB2303067D

Arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales.
JO du 12 mai 2023 -
NOR : IOMB2309457A

ENERGIE

Décret n° 2023-372 du 15 mai 2023 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les cours administratives d'appel pour les contentieux relatifs aux éoliennes

terrestres.

JO du 16 mai 2023 - NOR : TREK225371D

NUISANCES

Décret n° 2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires.
JO du 17 mai 2023 -
NOR : TREA2303926D.

MONUMENTS HISTORIQUES

Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2022.
JO du 20 mai 2023 -
NOR : MICC2313197K

ELECTIONS

Arrêté du 10 mai 2023 fixant la date et les modalités de l'élection pour le renouvellement des représentants des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil national d'évaluation des normes.
JO du 17 mai 2023 -
NOR : IOMB2309600A.

LOGEMENT SOCIAL

Décret n° 2023-410 du 25 mai 2023 portant diverses dispositions relatives aux modalités d'instruction des demandes de décision favorable pour le financement de logements sociaux.
JO du 27 mai 2023 -
NOR : TREL2211107D

Instruction du Gouvernement du 28 mars 2023 relative aux conditions de réalisation du bilan triennal et de la procédure de constat de carence au titre de la période 2020-2022.
Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 28 mars 2023 -
NOR : TREL2308761J.

ESPACES NATURELS

Décret n° 2023-390 du 23 mai 2023 pris pour l'application de l'article L. 166 G du livre des procédures fiscales.
JO du 25 mai 2023 -
NOR : ECOE2225571D.

VOIRIE

Décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

JO du 21 mai 2023 -

NOR : TREL2216858D

TRANSPORT

Décret n° 2023-385 du 22 mai 2023 précisant les conditions d'application de l'interdiction des services réguliers de transport aérien public de passagers intérieurs dont le trajet est également assuré par voie ferrée en moins de 2 h 30.

JO du 23 mai 2023 -

NOR : TREA2301710D

EAU

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires -

NOR : TREL2309912J

RETRAITE

Loi n° 270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023, articles 17, 23, 24 et annexe.

JO du 15 avril 2023 -

NOR : ECOX2300575L

Cette loi fait le point sur les mesures intéressant plus particulièrement les collectivités.

Mesures intéressant les mandats des élus locaux :

Le Sénat a adopté des mesures en faveur des élus locaux qui ont été conservées dans la mouture finale de la loi. D'une part, les indemnités de fonction inférieures à la moitié du plafond de la Sécurité sociale peuvent, sur option, être assujetties aux cotisations vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.

D'autre part, le rachat de trimestres est étendu aux périodes de mandat électoral.

Élargissement de la cotisation vieillesse du régime général de la

Sécurité sociale pour certains élus :

Partant du constat que l'engagement des élus se fait parfois au détriment de leur activité professionnelle et souvent, de la création de leurs droits à retraite, la loi permet désormais à certains élus locaux de cotiser sur leurs indemnités de fonction.

Sont concernés, les élus qui perçoivent des indemnités de fonction mensuelles inférieures à la moitié du plafond de la Sécurité sociale (1 833 € mensuels), et qui n'ont pas cessé toute activité professionnelle. En effet, ces derniers ne cotisent pas au régime de base de la sécurité sociale. Ils ne valident donc pas nécessairement 4 trimestres par an et leurs indemnités n'ouvrent aucun droit à retraite au régime de base.

Ce cas de figure concerne potentiellement plus de 80 % des maires, quasi exclusivement des communes de moins de 4 000 habitants.

Pour leur permettre d'ouvrir des droits à retraite, l'article 23 de la loi a modifié le code de la Sécurité sociale afin d'offrir la possibilité à ces élus locaux, d'être assujettis aux cotisations de Sécurité sociale, dont la cotisation d'assurance vieillesse, sur l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent.

Cette disposition s'exerce sur option de l'élu, donc de manière non obligatoire. Les élus qui perçoivent des indemnités de fonction inférieures à 1 833 € mensuels peuvent cotiser pour la vieillesse.

Rachat de trimestres :

Par ailleurs, le même article permet également d'ajouter les années de mandat électoral à la liste des situations permettant le rachat de trimestres de retraite.

Ces rachats de cotisations manquantes permettent de conforter et de sécuriser la pension de retraite des assurés.

Ils sont limités à 12 trimestres.

Ce nouveau dispositif ajoute les

années de mandat électoral à la liste des situations permettant le rachat de trimestres de retraite.

Jusqu'à présent, un assuré pouvait effectuer un versement pour la retraite (VPLR) seulement au titre des années d'études supérieures et des années de cotisation incomplètes. Ces deux mesures (cotisation vieillesse et rachat) sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023.

ADMINISTRATION

Décret n° 2023-361 du 11 mai 2023 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre de démarches administratives.

JO du 13 mai 2023 -

NOR : TFPJ2213309D

Ce décret organise les échanges entre administrations d'informations et de données nécessaires à la réalisation des démarches administratives.

Décret n° 2023-362 du 11 mai 2023 relatif à la liste des administrations chargées de mettre à la disposition d'autres administrations des informations ou données.

JO du 13 mai 2023 -

NOR : TFPJ2229453D

Ce décret fixe, quant à lui, la liste des administrations chargées de mettre à la disposition d'autres administrations certains types d'informations ou de données concernant les particuliers, entreprises ou organismes à but non lucratif.

SPORT

Arrêté du 25 avril 2023 portant cahier des charges des maisons sport-santé et contenu du dossier de demande d'habilitation et de renouvellement d'habilitation.

JO du 18 mai 2023 -

NOR : POV2311672A -

Le chiffre du mois...

2

Le gouvernement a présenté son deuxième plan vélo qui sera doté de 2 milliards d'euros au cours de la période 2023-2027 et souhaite booster le développement d'infrastructures pour la pratique du vélo, avec pour objectif de « mieux combiner l'usage du vélo avec les transports collectifs », au-delà des métropoles, y compris en milieu rural.

Le 1er plan vélo de 2018 était doté de 300 millions d'euros sur sept ans, recalibré à 500 millions d'euros sur cinq ans grâce aux crédits du plan de relance post-Covid.

Dès cette année, 200 millions d'euros seront investis pour la création de voies cyclables. Un effort qui s'amplifiera ensuite jusqu'en 2027 par la pérennisation du fonds mobilités actives pour la création d'itinéraires cyclables sécurisés, à hauteur de 1,25 milliard d'euros.

Le programme «Avélo3» sera lancé d'ici fin 2023. Il sera porté par l'Ademe, et permettra de soutenir 350 nouvelles collectivités, notamment des territoires peu et moyennement denses dans la définition et la mise en œuvre de leur politique cyclable.

<https://www.gouvernement.fr/actualite/le-plan-velo-et-marche-2023-2027-est-lance>

REVUE Web



Ma Sécurité : un nouveau site dédié à la sécurité des citoyens

Le nouveau site « Ma Sécurité » est né de la convergence de la gendarmerie et de la police nationale, il devient le guichet numérique unique des forces de sécurité intérieure.

La gendarmerie et le site moncommissariat.fr sont désormais regroupés sur un site unique : masecurite.gouv.fr.

Pré-plainte, signalements, tchat, fiches conseils... vous avez la possibilité d'obtenir en quelques clics, pour des démarches non urgentes, une réponse personnalisée à votre situation.

Depuis mars 2022, l'application « Ma Sécurité » disponible sur tablettes et smartphones proposait déjà un certain nombre de services aux usagers.

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16300>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

ISSN 2968-4706

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

